



Commission consultative en matière de protection
des données, de transparence et d'archives
publiques p/a Protection des données et
transparence
Boulevard Helvétique 27
1207 Genève

Présidence du Conseil d'État
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1211 Genève 3

Genève, le 26 mars 2026

N/réf. : MFL/ed

Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et
d'archives publiques

Rapport d'activité législature 2024-2029

2ème année

(1er février 2025 au 31 janvier 2026)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20) ;
- Article 1, lettre f, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01) ;
- Article 58 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD, A 2 08).

II. Composition de la commission et parité

En application de l'article 14, alinéa 2, 2ème phrase LCOF, il est précisé que fin 2025, 5 femmes et 5 hommes siègent dans la présente commission (deux places vacantes).

La parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue à l'article 5, alinéa 4 LCOF est respectée en l'état.

III. Compétences de la commission

La commission a pour tâche d'étudier et de donner son avis sur tout objet touchant aux domaines de la protection des données, de la transparence et de l'archivage en encourageant une politique dynamique et coordonnée dans ces domaines. Elle donne son préavis avant toute destruction d'archives historiques et prend position sur le rapport du préposé cantonal et sur le rapport annuel du Conseil d'État sur l'application de la législation relative aux archives publiques (art. 59 LIPAD).

IV. Activités de la commission

La commission a tenu 5 séances : 13.03.2025, 22.05.2025, 01.09.2025, 11.11.2025 et 01.12.2025.

D'une manière générale, la commission constate et regrette que son rôle consultatif soit insuffisamment connu au sein de l'administration et qu'elle n'est ainsi que trop rarement mise en œuvre par les autorités pour étudier et donner son avis touchant aux domaines de la protection des données, de la transparence et de l'archivage (art. 59 lit a) LIPAD).

Outre les informations reçues régulièrement et appréciées de la part du Préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT) et celles de l'Archiviste d'État (AEG), la commission a notamment abordé durant ses travaux différentes thématiques dans le cadre de sa compétence relative à l'encouragement à une politique dynamique et coordonnée en matière de protection des données, de transparence et d'archives (art 59 lit b) LIPAD) :

- **Protection des données et transparence**

- **Rapport d'activité 2024**

Le Préposé cantonal a présenté son rapport à la commission qui en a pris connaissance avec grand intérêt.

- **nLIPAD et nRIPAD**

La commission s'inquiète de la non-entrée en vigueur de la nLIPAD pourtant adoptée par le Grand Conseil en 2024 déjà et souligne qu'elle n'a de surcroît pas encore été consultée pour son projet de règlement d'application, le nRIPAD. Elle constate que le PPDT a d'ores et déjà effectué un travail considérable de formation auprès des diverses administrations et du public portant sur la nLIPAD, démarche qu'elle salue.

- **Intégration de l'intelligence artificielle (IA) dans les outils de l'administration**

Les discussions de la commission ont aussi largement porté sur l'utilisation par l'administration de Microsoft 365, de son chatbot Copilot et d'autres services similaires, et de sa gouvernance. Elle s'inquiète des risques liés au « Patriot Act », (même si ces données sont stockées dans des centres de données suisses), de la localisation des données, et du rapport coût-bénéfice par rapport à des alternatives suisses (Infomaniak, Proton, par exemple). L'utilisation d'outils ainsi intégrés au regard du traitement de données sensibles suscite de fortes craintes de la commission dans la mesure où les garanties techniques et contractuelles suffisantes en matière de protection des données et de la souveraineté numérique ne sont pas connues de façon transparente. Cette interrogation porte sur une approche cohérente en matière de gouvernance des données à l'échelle de l'État, incluant les communes et les établissements publics autonomes, au sens de l'art. 3 LIPAD. Dans ce contexte, la commission a pris connaissance avec intérêt de la résolution de la Conférence des Préposés (e) s suisses à la protection des données (Privatim) du 24 novembre 2025, portant sur l'externalisation du traitement des données dans le cloud. Elle considère en effet que l'externalisation par les organes publics de données personnelles sensibles ou soumises à une obligation légale de garder le secret dans des solutions « Software-as-a-Service » (SaaS) de grands fournisseurs internationaux n'est pas admissible dans la plupart des cas (comme notamment M365).

- **Site de l'État**

L'accès aux informations publiques par le biais du site de l'État se révèle insatisfaisant, en particulier en raison d'une ergonomie qui ne répond pas pleinement aux exigences d'accessibilité, de lisibilité et de transparence. D'une manière générale, le site devrait être structuré selon les bonnes pratiques d'architecture de l'information et d'expérience utilisateur, afin de permettre de trouver facilement les informations grâce à un menu et une arborescence pertinente. Une amélioration de l'indexation, reposant sur un moteur

de recherche interne performant, apparaît nécessaire. Une telle évolution permettrait de limiter le recours à des moteurs de recherche externes, souvent plus efficaces, mais dont l'utilisation se fait au détriment de la traçabilité de l'information publique ainsi que de la préservation de la mémoire institutionnelle, dont une part significative s'est érodée. À titre d'illustration, les organigrammes des départements et l'annuaire de l'État ne permettent pas d'appréhender de manière claire l'articulation entre les départements, offices et services. En particulier, le moteur de recherche de l'annuaire ne permet pas au public d'identifier un service et sa composition sans en connaître préalablement l'intitulé exact. Dans sa configuration actuelle, cet outil ne favorise pas un accès intuitif, progressif et exploratoire à l'information, contrairement à l'ancien annuaire imprimé, qui constituait à cet égard une référence.

- **Ressources humaines**

La commission a relevé l'importante activité déployée à flux tendus par le PPDT. En perspective de l'entrée en vigueur de la nLIPAD et par conséquent de l'accroissement de ses responsabilités et des exigences à cet égard des autorités et du public, il est à craindre que les ressources humaines affectées au service ne soient pas suffisantes à terme.

- **Archives d'État**

- **Rapport d'activité 2024**

L'Archiviste d'État a présenté son rapport à la commission qui en a pris connaissance avec grand intérêt.

- **Hôtel des Archives**

La commission a été informée de la situation relative au chantier de l'Hôtel des Archives et du report consécutif malheureux du déménagement des Archives d'État. La situation qui prévaut actuellement est préoccupante et représente un danger avéré pour la préservation et la conservation du patrimoine informationnel de l'État. En particulier, les dépôts sont exposés à des incidents récurrents liés à la dégradation des bâtiments et des dépôts actuels, (fuites d'eau, détérioration des conditions climatiques de conservation) qui contraignent l'État à recourir en urgence à des prestataires privés.

- **Systèmes d'information et archivage numérique**

Le système d'information des AEG présente depuis plusieurs années un degré d'obsolescence significatif. Il représente un risque majeur pour la continuité des activités archivistiques. L'accès en ligne est également obsolète (Adhémar).

Les processus de numérisation des documents d'archives ne répondent plus aux exigences actuelles et ne permettent qu'avec difficulté de satisfaire aux attentes croissantes des chercheurs et du public.

L'archivage des données nées numériques produites par l'administration ne peut plus être garanti de manière satisfaisante, compte tenu de la croissance exponentielle des volumes de données et de l'évolution rapide des exigences technologiques. Dans cette mesure, cette situation laisse craindre que les Archives d'État ne puissent plus assurer pleinement à terme l'ensemble des missions légales du service.

- **Ressources humaines au sein des Archives d'État**

La commission est consciente des efforts soutenus déployés par la direction des Archives d'État pour rationaliser, dans toute la mesure du possible, l'activité des collaboratrices et collaborateurs du service au regard des différentes missions prescrites par la LArch et ses dispositions d'application, tant cantonales que fédérales. Elle relève toutefois que les ressources humaines n'ont pas été renforcées au cours des dernières

années, au détriment de la bonne exécution des obligations incombant aux Archives d'État.

À cet égard, la commission a appris avec inquiétude que les Archives d'État ne sont plus en mesure de conduire leur programme de désacidification des documents des XIXe et XXe siècles, ni d'assurer le traitement des fonds au fur et à mesure de leur entrée, ni encore de proposer des expositions patrimoniales et des publications à caractère historique, pas davantage que de garantir une formation continue exigeante du personnel. Une telle situation apparaît préoccupante, tant au regard des besoins actuels en personnel que des enjeux à venir, notamment en lien avec l'intégration des Archives d'État dans le futur Hôtel des Archives et la gestion des versements d'archives produits par l'administration, actuellement en attente depuis près d'une décennie faute de capacités de stockage suffisantes.

V. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par celui du préposé cantonal.

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Séances des 13.03.2025, 22.05.2025, 01.09.2025, 11.11.2025 et 01.12.2025 : 3'625.- Fr.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

Michaël Flaks
Président de la commission

